



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 juillet 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de la liste préliminaire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## Le droit à l'alimentation

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, Hilal Elver, présenté conformément à la résolution [73/171](#) de l'Assemblée générale.

---

\* [A/74/50](#).



## Rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

### *Résumé*

Le présent rapport met en exergue les objectifs de développement durable, pierre angulaire du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tant qu'instrument susceptible de concourir à la réalisation du droit à l'alimentation, ainsi que d'autres droits économiques, sociaux et culturels. Bien que le droit à l'alimentation ne soit pas reconnu de façon explicite dans les objectifs, l'engagement pris au titre du Programme 2030 de ne laisser personne de côté dans la réalisation des droits de l'homme pour tous reflète les principes d'égalité et de non-discrimination. Les inégalités, notamment la répartition inéquitable des denrées alimentaires et des ressources productives, restent un obstacle important à la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier pour les populations historiquement et structurellement laissées pour compte. Impliquer ces populations dans l'élaboration des politiques et adopter une approche de mise en œuvre des objectifs intégrée fondée sur les droits de l'homme permettra de redynamiser les efforts déployés pour éliminer la faim et la malnutrition et de favoriser l'exercice universel du droit à l'alimentation.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Trop de personnes laissées pour compte : s'appuyer sur les objectifs de développement durable pour lutter contre les inégalités qui sapent le droit à l'alimentation .....	5
A. Définir le concept de « ne laisser personne de côté ».....	5
B. Lutter contre les inégalités économiques à l'échelle nationale et entre les pays.....	6
C. Autonomiser les groupes confrontés à des inégalités accrues et susciter leur participation.....	9
III. Renforcer la mise en œuvre des objectifs de développement durable : instaurer un environnement favorable et réformer le cadre institutionnel .....	17
A. Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme.....	17
B. Améliorer le contrôle et la responsabilisation .....	19
C. Prévoir davantage de ressources financières .....	20
D. Concilier les cibles fragmentaires et contradictoires .....	21
E. Renforcer les capacités de collecte de données et les mécanismes de communication de l'information.....	22
F. Promouvoir une participation équilibrée du secteur privé .....	23
IV. Conclusion et recommandations .....	25

## I. Introduction

1. Si l'on veut atteindre les objectifs ambitieux énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est indispensable de réaliser le droit à l'alimentation. Adopté par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015 et signé par 193 pays, le Programme 2030 vise à guider l'action mondiale en faveur du développement de 2016 à 2030, au moyen des objectifs de développement durable. Cet ensemble de 17 objectifs et 169 cibles constitue un appel universel à l'action pour mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que toutes les personnes jouissent de la paix et de la prospérité.

2. Le droit à une alimentation adéquate, tel qu'énoncé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et précisé à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, n'est pas reconnu explicitement dans les objectifs. En revanche, ces derniers visent à réaliser les droits de l'homme pour tous et consacrent l'engagement de ne laisser personne de côté, faisant ainsi allusion aux principes des droits de l'homme que sont l'égalité et la non-discrimination. Bien que cet engagement ne soit pas juridiquement contraignant pour les États, il est d'une grande pertinence au regard du droit à l'alimentation : les inégalités, et plus particulièrement la répartition inéquitable des denrées alimentaires et des ressources productives, demeurent l'un des obstacles principaux à la réalisation du droit à l'alimentation et à l'exercice d'autres droits économiques, sociaux et culturels.

3. Le droit à l'alimentation ne se limite pas au modèle productiviste dans lequel s'inscrit l'objectif 2 (« Faim zéro »). Pour parvenir à sa réalisation, il faut s'attaquer aux inégalités historiques et structurelles qui compromettent la disponibilité, le caractère adéquat, l'accessibilité et la viabilité des systèmes alimentaires<sup>1</sup>. Le droit à l'alimentation nécessite donc de tenir compte de tous les objectifs, qui, ensemble, visent à autonomiser ceux et celles qui ont été laissés pour compte. Les États, en tant que responsables au premier chef, doivent créer un environnement favorable à l'exercice de ce droit. Hiérarchiser les objectifs et briser les cloisonnements qui les séparent permettra de garantir une participation plus équilibrée et sans exclusive des décideurs, des scientifiques, des universitaires, des représentants de la société civile et des acteurs du secteur privé.

4. Malheureusement, nous ne sommes pas en passe de bénéficier des nombreuses possibilités que les objectifs ont à offrir. De surcroît, les populations les plus touchées par cette absence de résultats sont celles qui souffrent le plus des inégalités et de la marginalisation, en particulier les femmes, les enfants, les populations autochtones, les paysans et les communautés de migrants. La mise en œuvre des objectifs varie considérablement d'un pays à un autre ainsi qu'entre les régions, mais, partout dans le monde, les groupes les plus vulnérables restent ceux qui risquent le plus d'être laissés de côté. En 2019, la région de l'Asie et du Pacifique accuse un retard dans la réalisation de plus de la moitié des objectifs, ayant peu, voire pas du tout accompli de progrès pour éliminer la faim<sup>2</sup>. Ce mal reste également répandu dans certaines régions

---

<sup>1</sup> Pour José Graziano da Silva, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), réaliser le droit à l'alimentation signifie faire en sorte que les individus puissent se nourrir et nourrir leur famille dans la dignité. Il s'agit de s'assurer que tous les enfants, femmes et hommes, partout dans le monde, ont accès à l'alimentation saine dont ils ont besoin pour atteindre et maintenir leur plein potentiel.

<sup>2</sup> Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, *Asia and the Pacific SDG Progress Report 2019* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F19.II.F9), p. 2.

de l'Afrique subsaharienne, qui regroupera d'ici à 2030 près de 90 % de la population mondiale vivant dans l'extrême pauvreté<sup>3</sup>.

5. En recrudescence depuis 2015, la faim touche désormais plus de 820 millions de personnes à travers le monde<sup>4</sup>. Le taux d'obésité chez les adultes augmente chaque année et moins de cinq pour cent des pays sont en bonne voie pour atteindre les objectifs qui contribueraient à réduire l'obésité infantile. La malnutrition associée à une carence en oligoéléments, appelée « faim insoupçonnée », touche des millions de personnes, notamment les 151 millions d'enfants de moins de cinq ans qui présentaient un retard de croissance en 2017<sup>5</sup>. Les conflits et les phénomènes météorologiques induits par les changements climatiques exacerbent les souffrances humaines, engendrent des déplacements sans précédent et provoquent une dégradation rapide des écosystèmes terrestres et aquatiques. Ainsi, ils constituent un frein aux efforts de développement durable et renforcent les inégalités.

6. Ces tendances ne signifient pas que le Programme 2030 est voué à l'échec ; elles indiquent simplement que le potentiel des objectifs de développement durable à faire progresser de façon significative le droit à l'alimentation reste à réaliser. L'adoption d'une approche de mise en œuvre du Programme 2030 intégrée fondée sur les droits de l'homme permettrait de faire progresser l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Le présent rapport préconise de renforcer la coopération entre les parties prenantes, en accordant une attention particulière aux groupes laissés pour compte, afin de développer, au titre des objectifs, des politiques visant à lutter contre les inégalités et les autres obstacles au droit à l'alimentation. Pour que ce droit soit garanti, les États doivent transposer l'engagement de ne laisser personne de côté en politiques concrètes conformes au droit des droits de l'homme ; faire preuve de volonté politique et d'engagement financier en vue de combler les lacunes constatées dans la mise en œuvre des objectifs ; et privilégier les solutions visant à lutter contre les causes de la faim et de la malnutrition à l'échelle mondiale plutôt que d'adopter des politiques nationalistes.

## **II. Trop de personnes laissées pour compte : s'appuyer sur les objectifs de développement durable pour lutter contre les inégalités qui sapent le droit à l'alimentation**

### **A. Définir le concept de « ne laisser personne de côté »**

7. Le principe transversal selon lequel personne ne doit être laissé de côté est considéré comme l'un des éléments les plus porteurs de transformation du Programme 2030, dans la mesure où il intègre les principes fondamentaux des droits de l'homme que sont l'égalité et la non-discrimination au sein des objectifs de développement durable. S'il est véritablement tenu, cet engagement volontaire permettra de « veiller à ce que les droits de l'homme soient au cœur des pratiques de développement et à ce que les plus défavorisés soient placés au centre de la

<sup>3</sup> Banque mondiale, « Pauvreté : Vue d'ensemble ». Disponible à l'adresse suivante : <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/poverty/overview>.

<sup>4</sup> FAO et al., *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2019 : Se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques*, Rome, 2019, p. 3.

<sup>5</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Organisation mondiale de la Santé et Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale, *Levels and Trends in Child Malnutrition : Key Findings of the 2018 Edition of the Joint Child Malnutrition Estimates*, Genève, 2018.

planification, des processus et des interventions »<sup>6</sup>. Toutefois, l'absence de priorités claires et de cibles précises au sein des objectifs fait que les États peinent à transposer cet engagement en mesures concrètes.

8. Garantir à tous un accès équitable à une alimentation adéquate nécessite l'adoption d'une stratégie globale de développement appelant à réformer les systèmes économiques, sociaux et politiques. Le droit des droits de l'homme fait obligation aux États de répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels des différents groupes, et de garantir que les plus pauvres et les plus marginalisés aient la possibilité de réaliser leur potentiel de développement<sup>7</sup>. Les réformes politiques menées au titre des objectifs doivent mettre l'accent sur la suppression des obstacles au droit à l'alimentation, en permettant à la société civile de participer davantage à la gouvernance des systèmes alimentaires et en adoptant des mesures de protection juridique visant à éliminer les inégalités et l'exclusion.

## **B. Lutter contre les inégalités économiques à l'échelle nationale et entre les pays**

### **1. Inégalités économiques**

9. Au cours de ces dernières années, les inégalités économiques ont atteint des niveaux sans précédent. Ainsi, en 2017, si la richesse mondiale a augmenté de 3,1 %<sup>8</sup>, environ 82 % de cette croissance a profité aux 1 % pour cent les plus riches de la population, qui contrôlent désormais autant de richesses que les 99 % restants. Les 50 % les plus pauvres de la population n'ont pas bénéficié de cette croissance<sup>9</sup>. Parmi les 2 milliards de personnes qui vivent encore dans la pauvreté, 736 millions se trouvent en situation d'extrême pauvreté. Au cours des cinquante dernières années, les changements climatiques ont exacerbé de 25 % les inégalités entre les pays<sup>10</sup>. Alors que les riches s'enrichissent, le nombre de personnes vivant avec moins de 1,90 dollar par jour pourrait commencer à augmenter d'ici à 2050<sup>11</sup>.

10. Le Programme 2030 reconnaît que les objectifs « Faim zéro » (objectif 2) et « Pas de pauvreté » (objectif 1) doivent être abordés ensemble. Adopter une approche des objectifs centrée sur l'être humain permet d'octroyer une place de choix aux plus de 2,5 milliards de personnes qui sont tributaires de l'agriculture pour vivre et se nourrir. Le droit à l'alimentation exige également que les richesses soient réparties de façon à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre (objectif 10) ainsi qu'entre les individus (objectif 5)<sup>12</sup>. La crise financière mondiale de 2007-2008 a montré combien la concentration des richesses portait atteinte à la viabilité des systèmes alimentaires : les sociétés transnationales qui dominent l'agrobusiness et le secteur alimentaire ont converti la richesse économique en influence directe sur les

<sup>6</sup> Bond, *Leave no one behind: how the development community is realising the pledge*, Londres, janvier 2018, p. 4.

<sup>7</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Le droit à une alimentation suffisante », Fiche d'information n° 34, Genève, 2010, p. 25.

<sup>8</sup> International Food Policy Research Institute (IFPRI), *Global Food Policy Report 2019*, Washington, 2019, p. 8.

<sup>9</sup> Oxfam International, *Partager la richesse avec ceux et celles qui la créent*, Oxford, janvier 2018, p. 6.

<sup>10</sup> Noah S. Diffenbaugh et Marshall Burke, « Global warming has increased global economic inequality », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, vol. 116, n° 20, mai 2019.

<sup>11</sup> Bill and Melinda Gates Foundation, *Goalkeepers : Ce que cachent les données 2018*, p. 5.

<sup>12</sup> Center for Economic and Social Rights (CESR), « From disparity to dignity: tackling economic inequality through the Sustainable Development Goals Policy Brief », note d'orientation en matière de droits de l'homme, New York, 2016, p. 8.

politiques nationales et internationales relatives à l'alimentation, lesquelles n'ont pas permis de protéger les besoins et les droits des personnes les plus vulnérables<sup>13</sup>.

11. La réduction des subventions au carburant et aux produits alimentaires, la hausse des prix alimentaires, la corruption et les mesures d'austérité, qui accentuent les inégalités de richesse, ont récemment suscité des troubles et des crises humanitaires dans le monde entier, notamment en Haïti, au Soudan, au Venezuela (République bolivarienne du) et au Zimbabwe. Les violations des droits civils et politiques ont également exacerbé la détérioration des droits économiques et sociaux dans le monde du Nord. Par exemple, en France, les « gilets jaunes » ont récemment manifesté contre leur exclusion des droits économiques et d'une participation à la vie publique<sup>14</sup>, tandis qu'aux États-Unis d'Amérique, l'absence de garantie, voire même de reconnaissance, du droit fondamental à la participation politique, est liée à la pauvreté et à la criminalisation des pauvres (voir [A/HRC/38/3/Add.1](#)).

## 2. Redistribution des richesses et politiques budgétaires

12. L'objectif 10 est l'une des composantes les plus remarquables du Programme 2030, puisqu'il constitue l'engagement formel de lutter contre les inégalités de revenus, les déséquilibres de pouvoir aux niveaux social et politique, et les pratiques budgétaires et salariales inéquitables ; ainsi que de renforcer la réglementation des activités financières et la gouvernance de l'économie mondiale. Il invite en outre les États à adopter des politiques sur les plans budgétaire, salarial et dans le domaine de la protection sociale, afin de parvenir progressivement à une plus grande égalité. La mise en œuvre de politiques budgétaires visant à redistribuer les richesses favoriserait la réallocation du pouvoir et l'accès aux systèmes alimentaires, en particulier pour les pauvres du monde ; en effet, la redistribution des richesses via l'imposition ou la réaffectation des dépenses existantes pourrait contribuer à éliminer plus de 75 % de la pauvreté mondiale<sup>15</sup>.

13. Les systèmes fiscaux progressifs, notamment la perception directe d'impôts sur le revenu et de taxes foncières en faveur des transferts sociaux et des services publics, peuvent avoir un effet substantiel sur la redistribution<sup>16</sup>. Dans certains pays développés, imposer les plus grands détenteurs de revenus à un taux plus élevé et utiliser les recettes ainsi perçues pour financer des biens et des services publics essentiels à l'exercice des droits économiques et sociaux s'est révélé efficace. En Finlande, 34 % de la population se serait retrouvée en situation de pauvreté relative contre 6,3 % en 2015 si elle n'avait pas bénéficié des effets de redistribution des impôts directs et des transferts sociaux<sup>17</sup>. On notera que, si les résultats varient d'un pays à l'autre, l'adoption de politiques budgétaires progressives a eu une incidence moindre sur les inégalités dans les pays en développement.

14. Le financement de la santé au moyen de systèmes fiscaux progressifs profite aux ménages les plus pauvres ([A/71/304](#), par. 30), tout comme le fait de combler les lacunes des politiques fiscales existantes et de réorienter les ressources vers ceux et

<sup>13</sup> Felipe Bley Folly *et al.*, « Échos du terrain : les luttes sociales des peuples, antidote à la "crise des droits humains" » in *L'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition : Vaincre la crise alimentaire mondiale*, Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, septembre 2017, p. 34.

<sup>14</sup> Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Déclaration au Conseil des droits de l'homme, 6 mars 2019.

<sup>15</sup> Chris Hoy et Andy Sumner, « Gasoline, guns, and giveaways: is there new capacity for redistribution to end three quarters of global poverty? », document de travail n° 433, Centre for Global Development, Washington, août 2016, p. 2.

<sup>16</sup> CESR, « From Disparity to Dignity », p. 20.

<sup>17</sup> *Promoting Inclusion through Social Protection: Report on the World Social Situation 2018* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E17.IV.2), p. 15.

celles qui dépendent de programmes publics complets en matière d'alimentation, de santé, d'éducation et des services de protection sociale. Les États devraient revoir les politiques d'austérité qui réduisent les possibilités d'intervention publique et entravent considérablement l'accès des citoyens aux biens collectifs<sup>18</sup>. Des solutions similaires ont été envisagées lors du débat consacré à l'intégration ayant pour thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité », organisé en juillet 2019 par le Conseil économique et social à la suite des présentations des examens nationaux volontaires de près de 50 pays.

15. En dépit des possibilités qu'il offre, l'objectif 10 reste vulnérable à la négligence stratégique et risque davantage d'être oublié par les décideurs. Parmi ses lacunes figure l'absence d'une cible consistant à réduire le déséquilibre de la répartition des revenus et des richesses et d'un indicateur permettant d'évaluer si le niveau d'inégalité économique d'un pays a diminué d'ici à 2030. La cible la plus importante en matière d'inégalités (cible 10.1) met l'accent sur les 40 % les plus pauvres de la population ; par conséquent, elle ne prend en compte ni « les oubliés de l'entre-deux » (ou « missing middle » en anglais) ni la réalité de nombreux pays développés, où la croissance récente a profité aux 1 % pour cent les plus riches de la population. Les États devraient s'appuyer sur le coefficient de Gini, communément utilisé, ou le ratio de Palma, d'autant plus efficace, pour mesurer pleinement les effets redistributifs des politiques budgétaires en comparant les inégalités de revenu avant les impôts et après les transferts.

### 3. Extension des systèmes de protection sociale

16. Le droit à l'alimentation exige des États qu'ils prennent des mesures pour améliorer l'accès des populations aux ressources ainsi qu'aux moyens d'assurer leur subsistance, notamment en mettant en place des mécanismes de protection sociale. La Rapporteuse spéciale a souligné l'importance de la protection sociale, en particulier pour les travailleurs agricoles et les travailleurs du secteur de la pêche, qui figurent parmi les plus pauvres du monde (A/73/164 par. 21 et A/HRC/40/56 par. 24). La protection sociale profite également aux sociétés dans leur ensemble (voir A/65/259). On estime que 36 % des « très pauvres » ont échappé à l'extrême pauvreté grâce à des filets de sécurité sociale, notamment des transferts en espèces et en nature, des pensions sociales, des travaux publics et des programmes d'alimentation scolaire<sup>19</sup>. Ces programmes ont permis de réduire de près de moitié l'écart de pauvreté dans les pays en développement<sup>20</sup>.

17. Depuis l'adoption du Programme 2030, de nombreux pays ont considérablement élargi et renforcé leur couverture de protection sociale conformément aux cibles 1.3 et 10.4 des objectifs de développement durable, et établi des socles de protection sociale efficaces, en vertu de la recommandation n° 202 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les socles nationaux de protection sociale (2012)<sup>21</sup>. C'est en Afrique subsaharienne que les programmes d'aide sociale financés

<sup>18</sup> Stephan Backes *et al.*, *Democracy not for sale: the struggle for food sovereignty in the age of austerity in Greece*, Amsterdam, Heidelberg et Athènes/Thessalonique, Transnational Institute, FIAN International et Agroecopolis, novembre 2018.

<sup>19</sup> Banque mondiale, « Filets sociaux » (dernière mise à jour le 28 mars 2019). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/safetynets>.

<sup>20</sup> Ariel Fiszbein, Ravi Kanbur et Ruslan Yemtsov, « Social Protection and Poverty Reduction: Global Patterns and Some Targets », *World Development*, vol. 61, septembre 2014, p. 167-177.

<sup>21</sup> Plus de 20 pays ont atteint une couverture quasi universelle en matière de pensions de vieillesse ; en outre, l'Afrique du Sud, le Brésil, Cabo Verde, la Chine, le Ghana, l'Inde, le Mexique, le Mozambique et la Thaïlande ont progressivement étendu leur couverture de sécurité sociale. OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2017-2019 : Protection sociale universelle pour*

par l'impôt ont eu l'incidence la plus marquée sur les inégalités et dans les pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale qu'ils ont obtenu les meilleurs résultats en matière de réduction des inégalités lorsqu'ils étaient combinés à une assurance sociale<sup>22</sup>. Ces régimes de protection sociale contribuent non seulement à lutter contre la pauvreté, mais également à réduire le risque de pauvreté.

18. Toutefois, moins de la moitié de la population mondiale est effectivement protégée par une protection sociale juridiquement opposable et la couverture est souvent limitée par une mise en œuvre, une application ou des capacités institutionnelles insuffisantes<sup>23</sup>. Dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, seuls 3 % et 24 %, respectivement, des personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont couvertes par une assurance sociale et des programmes d'aide sociale. En outre, environ 83 % de la population rurale africaine n'est pas protégée par un système de santé national<sup>24</sup>.

19. La suppression des dispositifs de protection sociale existants peut engendrer des dommages tangibles, et ce même dans les pays à forte concentration de richesses où la majorité de la population exerce déjà ses droits à l'alimentation et à la santé. Ainsi, malgré le succès historique du programme Faim zéro au Brésil, la réduction de la protection sociale observée dans le pays entre 2015 et 2017 a touché 1,5 million de familles et contribué à la résurgence des niveaux de pauvreté observés huit années auparavant<sup>25</sup>. En Grèce, la crise financière et l'adoption de mesures d'austérité néolibérales ont conduit au démantèlement du système de protection sociale, qui laissait déjà à désirer, entraînant des taux sans précédent de pauvreté et d'inégalité<sup>26</sup>. En outre, le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté a récemment fait observer les effets des coupes importantes dans les programmes de sécurité sociale et le nombre élevé d'emplois dangereux et mal rémunérés au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, où 14 millions de personnes, soit un cinquième de la population, vivent dans la pauvreté (voir [A/HRC/41/39/Add.1](#)).

### C. Autonomiser les groupes confrontés à des inégalités accrues et susciter leur participation

20. Les inégalités ne se limitent pas aux richesses financières ; elles englobent également les discriminations socio-économique, culturelle et politique qui affectent la capacité d'un individu à jouir d'un large éventail de droits de la personne. Dès lors, les États sont encouragés dans la cible 10.2 à autonomiser toutes les personnes et à favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de

---

*atteindre les objectifs de développement durable*, Bureau international du Travail, Genève, 2017, p. 8.

<sup>22</sup> *Report on the World Social Situation 2018*, p. 11 et 12.

<sup>23</sup> OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2017-2019*, p. 10.

<sup>24</sup> Andrew Mundalo Allieu, « Implementing nationally appropriate social protection systems and measures for all: gaps and challenges facing rural areas », document présenté lors de la réunion du Groupe d'experts sur l'élimination de la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme 2030 du Département des affaires économiques et sociales, Addis-Abeba, 27 février-1<sup>er</sup> mars 2019.

<sup>25</sup> Lettre au Brésil des Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation ; sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; sur les droits des peuples autochtones ; et sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, 22 février 2019.

<sup>26</sup> Sofia Adam et Christos Papatheodorou, « Dismantling the feeble social protection system of Greece: consequences of the crisis and austerity measures » in Klaus Shubert, Paloma de Villota et Johanna Kuhlmann (dir.), *Challenges to European Welfare Systems*, Springer International Publishing, 2016.

leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre. Les motifs de discrimination susmentionnés sont souvent une source de tensions et de conflits au sein de la société.

21. Les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les paysans et autres communautés rurales, les populations autochtones et les migrants ne bénéficient pas d'une protection juridique suffisante. De ce fait, ces groupes qui ont été structurellement laissés pour compte, bien qu'ils fassent partie intégrante des systèmes alimentaires mondiaux, sont confrontés à une discrimination persistante et institutionnalisée et sont davantage exposés à la faim en cas de catastrophe ou de conflit. Adopter des politiques stratégiques visant à les autonomiser et à susciter leur participation contribuera à leur garantir l'accès à une alimentation adéquate et la jouissance effective de leurs droits.

## 1. Les femmes

22. Alors qu'elles contribuent de manière substantielle à la mise en place de systèmes alimentaires durables et de stratégies mondiales visant à éliminer la pauvreté, la faim et la malnutrition, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 % des personnes qui ont faim et sont davantage exposées à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle<sup>27</sup>. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contraint globalement les États à promouvoir l'égalité des sexes et à autonomiser les femmes et les filles. Les objectifs offrent des orientations supplémentaires pour garantir aux femmes la jouissance de leurs droits. Bien que l'égalité des sexes soit spécifiquement consacrée par l'objectif 5, on retrouve ce concept dans 36 cibles et 45 indicateurs de l'ensemble des objectifs de développement.

23. Prendre en compte les questions de genre dans tous les domaines d'action permettra aux États de remédier aux déséquilibres de pouvoir qui engendrent la discrimination et la violence fondées sur le genre ; un accès restreint à la propriété foncière, au régime foncier et aux services de base ; la précarité et le travail non rémunéré ; un manque d'éducation ; et des obstacles à la justice (voir [A/HRC/31/51](#)). Les objectifs de développement durable promeuvent un accès plus équitable à la terre et aux ressources productives pour les femmes et les filles : cette ambition constitue un élément essentiel de la réalisation de l'égalité des sexes (cible 5.a) et une condition préalable à l'élimination de la faim et de la malnutrition (cible 2.3). Si les femmes disposaient du même accès aux ressources que les hommes, elles pourraient augmenter le rendement de leurs fermes de 20 à 30 pour cent, ce qui ferait augmenter la production agricole totale des pays en développement de 2,5 à 4 pour cent par an, et réduirait le nombre de personnes affamées dans le monde de 12 à 17 pour cent<sup>28</sup>.

24. Toutefois, pour réaliser ce potentiel, les États doivent supprimer les lois et coutumes restrictives et discriminatoires qui perpétuent les inégalités entre les hommes et les femmes. La cible 5.a préconise des réformes visant à octroyer aux femmes l'accès à la propriété foncière, au régime foncier, aux services financiers et aux ressources naturelles, mais uniquement dans le respect des lois nationales. L'application de politiques et pratiques discriminatoires fait que les femmes, qui constituent pourtant 43 % de la main-d'œuvre agricole, représentent moins de 13 %

<sup>27</sup> FAO, *Voices of the hungry* [La parole à ceux qui ont faim] (moyennes triennales 2015-2017). Voir également les rapports de la Rapporteuse spéciale consacrés aux femmes ([A/HRC/31/51](#), par. 4 et 5), aux conflits ([A/72/188](#)), aux changements climatiques ([A/70/287](#), par. 35 à 37) et aux catastrophes ([A/HRC/37/61](#), par. 47 à 52).

<sup>28</sup> FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010-11 : Le rôle des femmes dans l'agriculture – Comblant le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, Rome, 2011, p. 6.

des propriétaires fonciers. De la même façon, de nombreuses productrices ne sont pas rémunérées ou rencontrent des difficultés à accéder aux marchés<sup>29</sup>.

25. Les États devraient souscrire à une interprétation plus audacieuse de l'objectif 5, laquelle ferait ressortir l'égalité des sexes comme condition préalable à l'autonomisation politique, aux perspectives économiques, à la sécurité physique, à l'égalité de rémunération, à la liberté de choix et au droit à l'alimentation<sup>30</sup>. Les objectifs de développement durable encouragent une vision trop restrictive de l'égalité des sexes ; on remarque notamment que les femmes ne sont mentionnées ni dans l'objectif 15 relatif aux forêts, à la désertification et à la dégradation des sols ni dans l'objectif 14 relatif aux océans et aux pêches<sup>31</sup>. L'objectif 13 sur les changements climatiques ne tient pas non plus compte de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles travaillant dans la production alimentaire (A/70/287).

26. L'adoption de politiques économiques tenant compte des questions de genre contribuera à lever les obstacles au droit des femmes à l'alimentation, notamment en réduisant la part disproportionnée du travail non rémunéré qu'elles assument, y compris l'emploi informel dans le secteur agricole (cible 5.4), en leur garantissant un emploi décent (objectif 8) et en comblant l'écart de rémunération entre les genres, qui est actuellement de 23 %<sup>32</sup>. Les jeunes femmes devraient également être en mesure de trouver un emploi qui leur permette d'obtenir un congé de maternité et d'allaiter, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>33</sup>.

27. Si l'on veut accroître la représentation des femmes dans les processus décisionnels à tous les niveaux (cible 5.5), il convient avant tout de multiplier les possibilités d'éducation pour les adolescentes (objectif 4). Donner aux femmes de tous âges les moyens de participer à l'élaboration des politiques permet non seulement d'améliorer leur santé, mais également la nutrition intergénérationnelle<sup>34</sup>. En Éthiopie, la mobilisation réussie des femmes et leur participation à l'élaboration des politiques alimentaires et nutritionnelles a contribué à assurer une meilleure nutrition pour chaque membre du ménage<sup>35</sup>. Néanmoins, de nombreux pays doivent encore atteindre l'égalité des sexes, qui revêt une importance cruciale pour le droit à l'alimentation.

## 2. Les enfants

28. La réalisation du droit à l'alimentation des enfants exige des États qu'ils s'attaquent aux causes structurelles et profondes des inégalités qui renforcent la faim et la malnutrition. La pauvreté est l'un des facteurs qui poussent quelque 108 millions d'enfants à travailler dans le secteur agricole et à ainsi s'exposer à des traumatismes physiques et mentaux et à des risques accrus de violation des droits de l'homme et du droit du travail (voir A/73/164). La Convention relative aux droits de l'enfant et plusieurs conventions de l'OIT prévoient des protections spécifiques, mais de

<sup>29</sup> Programme des Nations Unies pour le développement, *Gender Equality Strategy 2018-2021*, p. 4.

<sup>30</sup> Déclaration de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, 16 janvier 2019 (voir A/HRC/40/34, par. 12).

<sup>31</sup> Bina Agarwal, "Gender equality, food security and the Sustainable Development Goals", *Current Opinion in Environmental Sustainability*, vol. 34, octobre 2018, p. 26-32.

<sup>32</sup> A/HRC/31/51, par. 4 et 5. Voir également A/72/188, A/70/287 et A/HRC/37/61.

<sup>33</sup> Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, art. 24 (CRC/C/GC/15).

<sup>34</sup> Document de réflexion publié à l'occasion de la conférence internationale intitulée « Ne laisser personne de côté : la cause des adolescentes », organisée par le Fonds international de développement agricole (FIDA) et Save the Children, à Rome, les 22 et 23 octobre 2018.

<sup>35</sup> Agence des États-Unis pour le développement international et Save the Children, *Improving nutrition through multisectoral support: the ENGINE experience, Empowering the New Generation to Improve Nutrition and Economic opportunities (ENGINE) final report, 2011-2016*.

nombreux enfants issus de communautés autochtones, à faible revenu, rurales ou migrantes, ainsi que des adolescentes, continuent de participer à l'économie agricole informelle afin de subvenir aux besoins de leur famille.

29. Le Programme 2030 fait directement référence aux enfants dans 35 cibles, notamment celles de l'objectif 2 concernant le double fardeau de la malnutrition. Les investissements consacrés à l'éducation peuvent favoriser l'amélioration de la nutrition et de la santé (objectif 3) ainsi que des pratiques d'investissement et de consommation responsables (objectif 12) en faveur des enfants. Les obstacles à l'éducation, notamment le travail des enfants, l'isolement géographique et le statut de migrant irrégulier, contribuent à accroître le risque de pauvreté et à réduire l'accès à une alimentation adéquate plus tard dans la vie. Les enfants en situation d'insécurité alimentaire et nutritionnelle sont plus susceptibles d'avoir de mauvais résultats scolaires<sup>36</sup>. Les conflits prolongés, qui entraînent la faim et la malnutrition, entravent davantage l'accès à l'éducation (voir A/72/188). En avril 2016, environ 5 000 écoles syriennes avaient été entièrement détruites par le conflit et plus de 60 % des enfants réfugiés syriens n'avaient pas accès à l'éducation<sup>37</sup>.

30. À l'ère de l'agriculture industrielle, la facilité d'accès à des aliments transformés bon marché, à forte teneur en sucre, en sel et en matières grasses, contribue à toutes les formes de malnutrition et à la propagation de maladies non transmissibles chez les enfants. Certains États prennent des mesures au titre de l'objectif 2 et des recommandations de l'OMS pour réglementer l'industrie alimentaire, en retirant les aliments transformés des distributeurs automatiques des écoles ; en mettant en place des programmes d'alimentation scolaire tenant compte de la nutrition, des initiatives d'étiquetage et des restrictions en matière de publicité ; et en prenant des mesures économiques contre les importations d'aliments et de boissons classés comme « malsains ». Ces initiatives restent, toutefois, sporadiques. C'est pourquoi les États doivent jouer un rôle réglementaire plus actif pour surveiller l'industrie et s'assurer qu'elle se conforme aux normes.

31. Alors que les agriculteurs du monde entier vieillissent et migrent vers les centres urbains, engager de jeunes instruits dans le secteur agricole formel, conformément au droit des droits de l'homme et aux normes de l'OIT, permettrait de contribuer au développement de l'agriculture et à la réduction de la pauvreté (cette question sera examinée par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale dans le cadre de son prochain programme de travail). Près d'un milliard des 1,2 milliard de jeunes âgés de 15 à 24 ans dans le monde vivent dans les pays en développement, et la moitié d'entre eux habite dans les zones rurales<sup>38</sup>. Les États devraient veiller à ce que ces jeunes aient accès aux ressources productives, à la terre, au crédit et à une protection sociale appropriée.

### 3. Les communautés rurales et les paysans

32. La migration urbaine a modifié la situation démographique, justifiant ainsi l'adoption de mesures visant à rendre les villes plus sûres, plus résilientes et plus durables (objectif 11). Néanmoins, la réalisation du droit à l'alimentation nécessite que l'on accorde une attention particulière aux communautés rurales, dans lesquelles

<sup>36</sup> Tomaso Ferrando, « From marginalization to integration: universal, free and sustainable meals in Italian school canteens as expressions of the right to education and the right to food », *Law Research Paper Series n° 003*, Université de Bristol, 2019.

<sup>37</sup> Leila Zerrougui, « Exploiter le potentiel des garçons et des filles pour atteindre les objectifs de développement durable » in *Chronique de l'ONU - La mise en œuvre du programme 2030 : Les défis posés par les conflits*, vol. LII, n° 4, 2015, New York, avril 2016.

<sup>38</sup> FIDA, *2019 Rural Development Report: Creating Opportunities for Rural Youth*, Rome, 2019, p. 14.

vit environ 50 % de la population mondiale, proportion qui devrait atteindre 60 % d'ici à 2030<sup>39</sup>. Les populations rurales représentent une proportion écrasante, à savoir 79 %, des personnes vivant dans l'extrême pauvreté<sup>40</sup>. La prévalence du retard de croissance en milieu rural est de 26,8 %, contre 19,2 % dans les zones urbaines<sup>41</sup>, tandis que les taux de pauvreté dans les zones rurales sont plus de trois fois plus élevés que dans les villes<sup>42</sup>.

33. Ces tendances s'observent dans le monde entier : 413 millions des pauvres du monde vivent en Afrique, où près de 60 % de la population habite en milieu rural<sup>43</sup> ; 111,6 millions d'Européens, soit 23,5 % de la population, sont exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale ; aux États-Unis, la pauvreté rurale est 3,5 % plus élevée que la pauvreté urbaine ; et d'importantes poches de pauvreté rurale subsistent en Asie et en Amérique latine<sup>44</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a récemment lancé sa stratégie « 100 territoires libérés de la faim », laquelle est axée sur les territoires ruraux les plus vulnérables de Colombie, du Pérou, de République dominicaine et d'autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

34. La plupart des communautés rurales sont tributaires de l'agriculture, de la production vivrière, de la pêche et de l'aquaculture pour assurer leur subsistance, or la privatisation des semences, de l'information génétique (via le séquençage et les brevets) et des nouvelles biotechnologies telles que le forçage génétique au moyen de régimes de propriété intellectuelle menace ces pratiques. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, adoptée récemment, renforce l'obligation des États d'assurer aux populations rurales un accès équitable et sans entrave aux ressources productives, conformément à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages. La recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fournit des indications supplémentaires sur l'accès des femmes rurales aux ressources.

35. Les objectifs de développement durable témoignent de l'importance que revêt l'accès à la terre, notamment les terres détenues par la communauté, pour la lutte contre la pauvreté (indicateur 1.4.2). Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale encourage les États à valoriser les économies fondées sur une gestion des ressources et une production alimentaire collectives et coutumières conformément aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Au Mali, par exemple, la loi sur les terres agricoles accorde la même légitimité aux droits fonciers collectifs qu'aux droits de propriété privée<sup>45</sup>.

<sup>39</sup> *Rapport sur les objectifs de développement durable 2018* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.I.6), p. 15.

<sup>40</sup> Banque mondiale, *Poverty and Shared Prosperity 2018: Piecing Together the Poverty Puzzle*, Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Banque mondiale, Washington, D.C., 2018, p. 38.

<sup>41</sup> IFPRI, *Global Food Policy Report 2019*, p. 7.

<sup>42</sup> David Suttie, « Overview: rural poverty in developing countries – issues, policies and challenges », document présenté lors de la réunion du Groupe d'experts sur l'élimination de la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme 2030 du Département des affaires économiques et sociales, Addis-Abeba, 27 février-1<sup>er</sup> mars 2019, p. 1.

<sup>43</sup> Suttie, « Overview: rural poverty in developing countries ».

<sup>44</sup> Paola Bertolini, « Overview of income and non-income rural poverty in developed countries ». Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/development/desa/dspd/wp-content/uploads/sites/22/2019/03/bertolini-presentation-on-rural-poverty-developed-countries-2.pdf](http://www.un.org/development/desa/dspd/wp-content/uploads/sites/22/2019/03/bertolini-presentation-on-rural-poverty-developed-countries-2.pdf).

<sup>45</sup> Mohamed Coulibaly, « Historic new law secures land for Malian farmers », Institut international du développement durable, 15 juin 2017.

Malheureusement, cette pratique n'est pas très répandue et les communautés qui ne possèdent pas de terres privées risquent de perdre leurs biens (A/HRC/40/56, par. 47).

36. La Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale a permis de mettre en exergue la nécessité d'une revitalisation pour briser les cycles de la pauvreté rurale et lutter contre les normes discriminatoires. Les États devraient envisager de lier l'assurance sociale aux personnes plutôt qu'à des contrats de travail officiels et rendre la protection sociale plus abordable et plus attrayante pour les populations rurales en ajustant les taux de cotisation (voir A/73/164)<sup>46</sup>. Le renforcement des liens institutionnels entre les producteurs ruraux et les villes tout comme l'élargissement des perspectives commerciales pour les petits exploitants permettront aux populations rurales de bénéficier davantage de l'urbanisation<sup>47</sup>. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale recommande de fournir des informations justes et transparentes sur les prix afin que les petits exploitants puissent prendre une décision éclairée sur ce qu'il faut produire et vendre, où et quand<sup>48</sup>.

37. Les investissements publics et privés dans l'infrastructure rurale ainsi que dans les services de recherche et de vulgarisation agricoles se sont avérés efficaces pour faire reculer la pauvreté rurale et promouvoir l'inclusion économique. La cible 2.a préconise ces stratégies afin de renforcer les capacités productives agricoles des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés. Les États doivent restructurer les politiques qui accentuent les inégalités, notamment celles favorisant l'acquisition de terres à grande échelle plutôt que le développement des petites exploitations agricoles, et faire en sorte que les investissements d'infrastructure atteignent les zones les plus isolées, lesquelles sont généralement plus exposées aux catastrophes et davantage frappées par la faim et la malnutrition<sup>49</sup>.

38. Si les États continuent d'investir dans l'agriculture industrielle à grande échelle, laquelle constitue l'une des principales sources d'émissions de gaz à effet de serre et de dégradation de l'environnement et une cause majeure des inégalités, de la faim et de la malnutrition, les efforts visant à revitaliser les communautés rurales seront finalement voués à l'échec (voir A/70/287). La cible 2.4 invite les États à financer des pratiques agricoles et des systèmes alimentaires plus inclusifs, résilients et durables, tout en respectant l'objectif 13 spécifiquement consacré à la lutte contre les changements climatiques. Les États devraient investir dans l'agroécologie : apparue comme une solution clé pour renforcer la sécurité alimentaire, celle-ci fournit un cadre politique global mettant en évidence la corrélation entre les systèmes agricoles adaptés aux conditions locales et le droit à l'alimentation (A/HRC/34/48)<sup>50</sup>.

#### 4. Les populations autochtones

39. Parmi les 370 millions d'autochtones vivant dans le monde, nombreux sont ceux qui, au cours de leur histoire, ont été victimes de graves injustices et discriminations portant atteinte à leur droit à l'alimentation<sup>51</sup>. Bien qu'ils ne constituent que 5 % de la population mondiale, les autochtones représentent 15 % des personnes vivant dans

<sup>46</sup> Allieu, « Implementing nationally appropriate social protection systems », p. 9.

<sup>47</sup> Suttie, « Overview: rural poverty in developing countries ».

<sup>48</sup> Comité de la sécurité alimentaire mondiale, *Établir un lien entre les petits exploitants et les marchés : recommandations politiques*, p. 4.

<sup>49</sup> Ana Paula de la O Campos *et al.*, *Ending Extreme Poverty in Rural Areas: Sustaining Livelihoods to Leave No One Behind*, FAO, Rome, 2018, p. 15.

<sup>50</sup> Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, *Approches agroécologiques et autres approches innovantes pour une agriculture durable et des systèmes alimentaires qui améliorent la sécurité alimentaire et la nutrition*, Rome, 2019.

<sup>51</sup> Équipe des peuples autochtones de la FAO, *Indigenous Peoples and their Right to Food* (document interne), p. 2.

l'extrême pauvreté<sup>52</sup>. Malgré cela, ils ont été laissés pour compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des objectifs de développement. Sur les 43 examens nationaux volontaires présentés en 2017, seulement 11 mentionnaient les populations autochtones comme faisant l'objet de stratégies visant à éliminer la discrimination et l'exclusion fondées sur l'appartenance à un groupe<sup>53</sup>. Bien qu'il soit demandé aux États dans le cadre de la cible 2.3 d'assurer l'égalité d'accès aux terres et aux autres ressources productives pour les petits producteurs alimentaires, et plus particulièrement pour les populations autochtones, celles-ci ne sont évoquées qu'à une seule autre reprise dans les 168 cibles restantes. Sur 230 indicateurs, seuls 4 mentionnent spécifiquement les populations autochtones, dont un qui prévoit une mesure financière de la richesse mais qui ne tient pas compte de la valeur des terres, du territoire et des droits sur les ressources<sup>54</sup>.

40. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît spécifiquement l'importance des ressources naturelles pour les populations autochtones qui sont tributaires de l'agriculture de subsistance, de la chasse et de la cueillette pour vivre et assurer leur identité culturelle. Les populations autochtones ont contribué à maintenir des écosystèmes fragiles, tels que les forêts tropicales, les terres pastorales et les systèmes agricoles de rotation à grande échelle<sup>55</sup>. Cependant, les investissements dans l'extraction des ressources, l'exploitation minière et même les « projets de développement durable » conçus pour s'adapter aux changements climatiques au titre des objectifs 7 et 13 vont à l'encontre du droit de ces populations à donner ou à refuser leur consentement préalable, libre et éclairé et les obligent souvent à quitter leurs terres traditionnelles (A/70/287, par. 68).

41. Il convient de garantir aux populations autochtones vivant dans les zones rurales un accès équitable aux outils et aux ressources nécessaires pour produire des vivres et accéder aux marchés, en s'assurant qu'elles bénéficient des mêmes protections que celles accordées aux communautés rurales non autochtones. Cela inclut des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres pour les femmes et les filles (cible 5.a) et la reconnaissance des droits fondés sur le régime foncier et les systèmes de ressources collectifs. Les populations autochtones devraient également avoir les moyens de préserver la diversité génétique des semences et bénéficier d'un accès aux avantages que présentent l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé ainsi que d'un partage juste et équitable de ces avantages, conformément à l'engagement général pris au titre de l'objectif 2 et au droit international.

42. S'ils veulent renforcer les capacités d'adaptation des systèmes alimentaires et de l'agriculture aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes et autres catastrophes (cible 2.4), les États devront valoriser les connaissances et les pratiques des populations autochtones qui ont contribué à préserver la biodiversité et la santé des écosystèmes (A/HRC/36/46, par. 22). En tant que gardiens de 80 % de la biodiversité subsistant dans le monde, les peuples

<sup>52</sup> *Inclusion, equality and empowerment to achieve sustainable development: realities of indigenous peoples*, rapport présenté par le grand groupe des peuples autochtones au forum politique de haut niveau du Conseil économique et social en juillet 2019. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.indigenouspeoples-sdg.org/index.php/english/>.

<sup>53</sup> Sakiko Fukuda-Parr et Thea Smaavik Hegstad, « "Leaving no one behind" as a site of contestation and reinterpretation », note d'information n° 47 du Comité des politiques de développement, [ST/ESA/2018/CDP/47](#), p. 7.

<sup>54</sup> Galina Angarova, Fondation Tebtebba et Roberto Borrero, Conseil international des traités indiens, partenaires organisateurs mondiaux du grand groupe des peuples autochtones, document présenté au forum politique de haut niveau du Conseil économique et social, p. 5.

<sup>55</sup> Équipe des peuples autochtones de la FAO, « Indigenous peoples and their right to food » (document interne), p. 5.

autochtones sont idéalement placés pour affronter les effets des changements climatiques ; ils font toutefois également partie des groupes les plus exposés aux catastrophes naturelles et aux conflits induits par ces changements (voir A/HRC/37/61). Réduire les disparités dans l'accès à l'éducation et multiplier les possibilités de travail décent, en s'appuyant, comme le préconise l'OIT, sur la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), contribuera à renforcer la résilience des populations autochtones face à ces chocs<sup>56</sup>.

## 5. Les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées

43. Les populations qui migrent volontairement ou en réponse à des chocs économiques, à des conflits, à la pauvreté, à des catastrophes naturelles ou aux changements climatiques, sont confrontées à des inégalités accrues et à des obstacles sans précédent au droit à l'alimentation. On estime que sur les 763 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays d'origine<sup>57</sup>, un nombre record de 41,3 millions ont fui des conflits et des violences<sup>58</sup>. En 2018, 25,9 millions de réfugiés supplémentaires ont quitté leur pays pour échapper aux conflits et aux persécutions<sup>59</sup>, faisant ainsi passer le nombre de personnes vivant hors de leur pays à 258 millions, contre 173 millions en 2000<sup>60</sup>. Victimes d'inégalités et de discriminations systémiques les exposant à une grave exploitation économique, à l'exclusion sociale et à l'invisibilité politique, ces populations ne sont pas en mesure de jouir pleinement de leur droit à l'alimentation (A/73/164, par. 53 à 59).

44. Ces discriminations se manifestent dans le débat moderne sur l'immigration, qui se caractérise par des idées fausses et des craintes manipulées concernant le chômage, la viabilité des systèmes de protection sociale et d'autres aspects de la mondialisation<sup>61</sup>. La criminalisation des migrants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, et la recrudescence de la rhétorique xénophobe au sein des gouvernements et des partis politiques violent les principes d'égalité et de non-discrimination qui sous-tendent les droits de l'homme et se situent au cœur de l'engagement de ne laisser personne de côté pris au titre du Programme 2030<sup>62</sup>. Les droits fondamentaux s'appliquent à chacun et à chacune, sans discrimination. Tout traitement différencié des non-ressortissants par les États va à l'encontre des obligations relatives aux droits de la personne.

45. Les objectifs de développement durable font ressortir le devoir des États de protéger les migrants à tous les stades du processus migratoire (cible 10.7) et de faciliter l'accès à la justice à la suite de traitements discriminatoires ou de violations des droits (objectif 16). Dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États sont encouragés à élaborer des politiques claires, à long terme

<sup>56</sup> Rishabh Kumar Dhir, *Objectifs de développement durable : Les peuples autochtones*, OIT, juillet 2016, p. 5.

<sup>57</sup> Organisation internationale pour les migrations, « Migration: Migration in the World » (dernière mise à jour le 21 juin 2018). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iom.sk/en/migration/migration-in-the-world.html>.

<sup>58</sup> Observatoire des situations de déplacement interne, *Global Report on Internal Displacement 2019*, mai 2019, p. 48.

<sup>59</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Global Trends: Forced Displacement in 2018*, Genève, juin 2019, p. 13.

<sup>60</sup> *Rapport sur les objectifs de développement durable 2018*, p. 15.

<sup>61</sup> *Les droits économiques, sociaux et culturels des migrants en situation irrégulière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.14.XIV.4), p. 13.

<sup>62</sup> Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a précisé dans son observation générale n° 2 (2013) sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, tout comme François Crépeau, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants dans sa déclaration à l'Assemblée générale du 21 octobre 2011, que la migration irrégulière ne constituait pas une infraction pénale.

et fondées sur des données probantes garantissant à tous les migrants une protection égale de leurs droits. Les Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention prévoient en outre la distribution d'une nourriture équilibrée et adaptée à l'âge, à l'état santé et aux aspirations culturelles et religieuses, ainsi que la mise à disposition de repas spéciaux pour les femmes enceintes ou allaitantes, indépendamment du statut migratoire.

46. Garantir des possibilités de travail décent contribuera à réduire le nombre d'emplois informels, peu rémunérés et dangereux et permettra aux migrants de se nourrir dans la dignité. La migration peut favoriser la création de possibilités d'emploi et d'investissement grâce aux envois de fonds qui favorisent la mobilité économique des ménages bénéficiaires et permettent la migration interne vers de nouveaux marchés offrant un plus grand potentiel de main-d'œuvre. Dans le cadre de la cible 10.c, les États sont encouragés à réduire les coûts de transaction des envois de fonds et à éliminer certains circuits d'envoi d'ici à 2030. Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale invitent également les États à promouvoir une utilisation efficace des envois de fonds des migrants en faveur d'investissements susceptibles d'améliorer leurs moyens de subsistance et la sécurité alimentaire de leur famille.

47. Les États doivent mettre en place des stratégies immédiates et à long terme pour intégrer les migrants dans les cadres juridiques existants au moyen de programmes ciblés assortis de critères et d'échéances clairs. L'ancien Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a expliqué que la collecte de données ventilées par tous les motifs de discrimination interdits contribuerait à assurer l'efficacité de ces programmes (A/HRC/35/25, par. 76). Malgré l'existence de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) [n° 143] de l'OIT, qui s'appliquent à tous les travailleurs migrants, la plupart des systèmes de données internationaux et nationaux officiels ne permettent toujours pas de dénombrer avec précision les migrants en situation irrégulière.

### **III. Renforcer la mise en œuvre des objectifs de développement durable : instaurer un environnement favorable et réformer le cadre institutionnel**

48. Le forum politique de haut niveau sur le développement durable, qui sera organisé sous les auspices de l'Assemblée générale au niveau des chefs d'État et de gouvernement en septembre 2019 pour la première fois depuis l'adoption du Programme 2030, sera l'occasion de débattre des difficultés de mise en œuvre. Bien que le sommet soit l'occasion pour les parties prenantes de partager les meilleures pratiques, les obstacles à une mise en œuvre efficace ont déjà fait l'objet de nombreux débats et discussions.

#### **A. Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme**

49. L'engagement ambitieux pris au titre du Programme 2030 de réaliser les droits de l'homme pour tous s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui font obligation aux États de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Environ 92 % des 169 cibles sont liées aux droits énoncés dans la

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lequel reconnaît le droit à l'alimentation.

50. Le fait que la majorité des droits économiques, sociaux et culturels ne soient pas mentionnés dans le Programme 2030 et que les droits de l'homme ne soient évoqués qu'à une seule reprise dans tous les objectifs ne signifie pas que les droits de la personne constituent un aspect accessoire des objectifs de développement durable<sup>63</sup>. Au contraire, il est indispensable de placer les droits de l'homme au centre de l'élaboration des politiques, si l'on veut parvenir à la réalisation des objectifs<sup>64</sup>. Adopter une approche de mise en œuvre fondée sur les droits de l'homme revient à reconnaître que les objectifs doivent être abordés de manière globale, puisque comme les droits de l'homme, ils sont interreliés, indissociables et interdépendants. Cette approche permet aux États d'élaborer des programmes et des instruments politiques cohérents et adaptés aux contextes locaux pour prendre en compte les principes de participation, d'universalité, d'indivisibilité, d'égalité, de non-discrimination, de responsabilité et d'état de droit qui sous-tendent les droits de l'homme.

51. Une approche fondée sur les droits de l'homme reflète également l'idée selon laquelle le droit à l'alimentation et les objectifs de développement durable se renforcent mutuellement : les droits économiques, sociaux et culturels peuvent constituer un fondement juridique et un outil d'accompagnement pour la mise en œuvre des objectifs, tandis que ces derniers peuvent contribuer à appuyer la réalisation de ces droits<sup>65</sup>. Ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme est une première étape importante pour combler les lacunes au niveau national. Les États devraient dans l'ensemble reconnaître leurs obligations en tant que détenteurs de devoirs envers les titulaires de droits que sont les individus et les groupes. Les titulaires de droits ne sont pas seulement des bénéficiaires passifs ; ils sont aussi des acteurs clés des objectifs de développement durable et ont le droit d'intenter une action contre l'État lorsque leurs droits ne sont pas respectés. L'accès à la justice et la participation sans exclusive (objectif 17) ont constitué un aspect important du processus d'élaboration des objectifs et doivent maintenant être privilégiés lors de leur mise en œuvre<sup>66</sup>.

52. Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales, les organes conventionnels et l'examen périodique universel, devraient être plus systématiquement pris en compte dans la

<sup>63</sup> Voir le paragraphe 7 du Programme 2030, qui mentionne explicitement le droit à l'eau et à l'assainissement, et la cible 4.7, qui contient l'unique mention aux « droits de l'homme » dans les objectifs de développement durable.

<sup>64</sup> Groupe des Nations Unies pour le développement durable, groupe de travail sur la question des droits de l'homme, *The human rights-based approach to development cooperation: towards a common understanding among United Nations agencies*, 2003.

<sup>65</sup> Christophe Golay, « No One Will be Left Behind: the Role of United Nations Human Rights Mechanisms in Monitoring the Sustainable Development Goals that Seek to Realize Economic, Social and Cultural Rights », note d'information n° 11, Geneva Academy of International Law and Human Rights, Genève, janvier 2018, p. 6.

<sup>66</sup> Voir la déclaration faite par Navi Pillay, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sur le thème intitulé « Addressing inequalities in the SDG's: A human rights imperative for effective poverty eradication » [réduire les inégalités à travers les objectifs de développement durable : un impératif des droits de l'homme si l'on veut éliminer véritablement la pauvreté], lors de la huitième session du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, 4 février 2014.

planification nationale relative aux objectifs de développement durable (A/HRC/40/34, par. 23). La Rapporteuse spéciale a travaillé en étroite collaboration avec les institutions ayant leur siège à Rome, dont le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, pour promouvoir le droit à l'alimentation dans le cadre de l'objectif 2. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont examiné les objectifs lors de leur vingt-quatrième réunion annuelle. En outre, le Conseil des droits de l'homme a organisé, en application de la résolution 37/24, des réunions intersectorielles visant à échanger des points de vue sur les questions qui sont au cœur des débats du forum politique de haut niveau de 2019. Néanmoins, il est nécessaire d'assurer une action plus coordonnée et plus cohérente entre New York et Genève pour veiller à ce que les gouvernements mettent à profit leur connaissance des mécanismes relatifs aux droits de l'homme lors de la mise en œuvre des objectifs (A/HRC/40/34, par. 32).

## B. Améliorer le contrôle et la responsabilisation

53. En raison de la réticence des États pendant la phase préparatoire, le Programme 2030 ne prévoit qu'une structure de suivi et d'examen fondée sur des examens nationaux volontaires et des orientations souples soumises à un examen collégial, plutôt qu'une obligation de rendre des comptes. Les États Membres sont encouragés à diriger et mener des examens réguliers et sans exclusive des progrès accomplis aux niveaux national et infranational, et à présenter leurs conclusions au forum politique de haut niveau (Programme 2030, par. 79). Il n'y a pas d'exigences supplémentaires concernant la fréquence ou la régularité de ces examens. En raison du peu de temps accordé à la révision des examens lors des réunions précédentes du forum et de l'insuffisance du dialogue avec les acteurs de la société civile, certains ont qualifié ces examens de « tentative hâtive de dresser un rapport à présenter à New York et d'occasion manquée de faire de ce processus un "aboutissement des véritables efforts déployés au niveau national" pour mettre en œuvre le Programme »<sup>67</sup>.

54. Le Secrétaire général de l'ONU et le Département des affaires économiques et sociales rappellent aux États que le processus ascendant d'établissement des rapports doit être ouvert, non sélectif, participatif et transparent, respecter les droits de l'homme et accorder une attention particulière aux plus pauvres, aux plus vulnérables et à ceux qui ont pris le plus de retard [Programme 2030, par. 74 d) et e)]. Dans certains pays, comme le Guatemala et la Finlande, les examens nationaux volontaires ont permis de renforcer une approche sans exclusive, à l'échelle de l'ensemble des pouvoirs publics et de l'ensemble de la société, de la mise en œuvre<sup>68</sup>. Toutefois, les examens ne sont pas normalisés, ce qui rend difficile la comparaison des progrès entre les pays. En outre, les États ne rendent pas tous compte de l'ensemble des objectifs, malgré leur nature intégrée.

55. Tributaire du processus en amont, le forum politique de haut niveau n'a pas été jusqu'à présent un organe de contrôle efficace et indépendant distinct du Conseil

<sup>67</sup> Moizza Binat Sarwar et Susan Nicolai, « What do analyses of voluntary national reviews for Sustainable Development Goals tell us about "leave no one behind"? », note d'information, Overseas Development Institute, Londres, 2018, p. 6.

<sup>68</sup> Karina Cázarez-Grageda, « The whole of Government approach: initial lessons concerning national coordinating structures for the 2030 Agenda and how review can improve their operation » et « The whole of society approach: levels of engagement and meaningful participation of different stakeholders in the review process of the 2030 Agenda », documents de synthèse, *Partners for Review*, mars 2019 et octobre 2018. Disponibles à l'adresse suivante : <https://sdg.iisd.org/news/p4r-examines-whole-of-government-whole-of-society-approaches-in-2030-agenda-reviews/>.

économique et social<sup>69</sup>. Les États devraient rendre compte des objectifs de développement durable de manière plus globale, veiller à ce que les parties prenantes soient davantage consultées au cours de l'élaboration du rapport et élargir les débats de façon à mettre l'accent sur les progrès tangibles accomplis au titre des objectifs, en tenant compte des populations les plus vulnérables. Ils devraient également soutenir le droit à l'alimentation et mettre en place des mécanismes permettant d'évaluer la planification, la budgétisation et les résultats des interventions liées à l'alimentation et à la nutrition. Il est possible de renforcer ces efforts en établissant des observatoires nationaux, à l'instar de l'Espagne et de certains pays d'Amérique latine.

56. L'objectif 17 préconise de mobiliser des partenaires internationaux, tels que les institutions ayant leur siège à Rome, pour contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement. Les Directives volontaires et le Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale constituent pour les États, les acteurs intergouvernementaux ainsi que les membres de la société civile et du secteur privé des outils de référence essentiels pour une gouvernance efficace en matière d'alimentation, d'agriculture et de nutrition. La création d'espaces sûrs où les acteurs des médias, les journalistes et les défenseurs des droits de la personne peuvent étudier les progrès accomplis au titre des objectifs de développement durable et en rendre compte, conformément aux droits à la liberté d'expression et à l'information, permettra d'exercer un contrôle supplémentaire sur la mise en œuvre et de tenir les États responsables en cas d'inaction. Favoriser une mise en œuvre transparente des objectifs ainsi que le dialogue entre toutes les parties prenantes concernées contribuera à garantir que les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du droit des droits de l'homme et œuvrent à la réalisation des objectifs.

### C. Prévoir davantage de ressources financières

57. Faute de financement suffisant, les progrès réalisés dans le cadre du Programme 2030 ont été fortement ralentis. Le Fonds monétaire international (FMI) a estimé que la mise en œuvre des objectifs nécessiterait en 2030 des dépenses supplémentaires de 500 milliards de dollars pour les pays en développement à faible revenu et de 2,1 billions de dollars pour les économies de marché émergentes<sup>70</sup>. Le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement confirme que les questions de financement restent un enjeu majeur pour la mise en œuvre du Programme et souligne que les investissements indispensables à la réalisation des objectifs sont sous-financés<sup>71</sup>.

58. Toutes les méthodes de financement et d'investissement ne sont pas également compatibles avec une approche de mise en œuvre intégrée fondée sur les droits de l'homme. Si l'on veut assurer l'efficacité du financement, il convient de tenir compte de la nature interdépendante des objectifs et de la nécessité d'une autonomisation et d'une participation ascendantes. Les États devraient examiner minutieusement les projets durables qui attirent les investisseurs et les pouvoirs publics, notamment ceux qui concernent la monoculture industrielle, les grands barrages, les infrastructures

<sup>69</sup> Institut international du développement durable, « Overseeing Agenda 2030: how to avoid a repeat of the Commission on Sustainable Development ». Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iisd.org/library/how-avoid-repeat-commission-sustainable-development>.

<sup>70</sup> Victor Gaspar *et al.*, « Fiscal Policy and Development: Human, Social, and Physical Investment for the SDGs », note de réflexion des services du FMI, SDN/19/03, FMI, janvier 2019.

<sup>71</sup> *Financing for Sustainable Development Report 2019* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.17.L.7), p. xvii.

pour le commerce et l'exportation à longue distance, et les villes vertes qui accueillent des populations migrantes. Les propositions de projets faisant l'objet d'un financement mixte, les partenariats multipartites et les investissements privés devraient être soumis à une évaluation a priori approfondie visant à en évaluer la conformité avec les droits de l'homme. Il en va de même pour les titres de créance comme les obligations vertes et les obligations relatives aux objectifs de développement durable, qui contribuent à accroître le niveau d'endettement des pays et le risque de défaillance.

59. Les pays donateurs devraient allouer davantage de ressources financières à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, conformément à l'obligation qu'impose le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aux États d'allouer le maximum de ressources disponibles à la réalisation progressive des droits de l'homme. Sur les 25 pays donateurs du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, 8 comptabilisaient à eux seuls 78 % de l'aide allouée aux « droits de l'homme » et 71 % de celle octroyée à la « participation et à la société civile », ce qui indique un faible soutien à l'adoption d'une approche de mise en œuvre des objectifs fondée sur les droits de l'homme<sup>72</sup>. À l'heure actuelle, peu de pays ont atteint l'objectif consistant à consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide internationale et respectent l'engagement pris en 2015 de mobiliser 100 milliards de dollars par année pour financer le Fonds vert pour le climat, conformément à l'objectif 13.

60. Les États devraient renouveler leur engagement en faveur du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (2015), lequel offre un cadre global pour le financement du développement durable et le renforcement de l'action collective, et a déjà permis de lancer plusieurs projets de développement durable liés au droit à l'alimentation, notamment le projet Livelihoods Mont Elgon, qui vise à autonomiser 30 000 petits exploitants agricoles au Kenya par le biais d'un modèle d'investissement innovant<sup>73</sup>.

61. Source de profit, les investissements dans l'eau salubre et l'énergie, l'accès à la terre, l'égalité des sexes, l'éducation, la sécurité alimentaire et les autres piliers des objectifs de développement durable sont également liés aux droits fondamentaux de la personne. Il est important que le droit à l'alimentation ne devienne pas une marchandise, que l'accès à la nourriture soit garanti en fonction des besoins et non sur la base de la rentabilité financière et que l'exploitation commerciale des systèmes agricoles et alimentaires ne contribue pas à accroître les inégalités entre les fournisseurs et les titulaires de droits<sup>74</sup>.

## D. Concilier les cibles fragmentaires et contradictoires

62. Bien que la fragmentation, les doubles emplois et les contradictions dont pâtissent les objectifs de développement durable aient retardé leur mise en œuvre, les États devraient élaborer des politiques qui mettent en évidence les synergies, ou les liens positifs, qui existent entre les objectifs, plutôt que les dilemmes qu'ils pourraient

<sup>72</sup> Brian Tomlinson, AidWatch Canada, « Implementing a human rights-based approach: lessons from the experience of providers of international assistance » in *Policy Research on the Implementation of a Human Rights-Based Approach in Development Partnerships*, CSO Partnerships for Development Effectiveness, Quezon City, Philippines, janvier 2018, p. 26.

<sup>73</sup> Administration publique suédoise, *Implementing the Addis Ababa Action Agenda to achieve the 2030 Agenda for Sustainable Development: a selection of innovative examples*, p. 18.

<sup>74</sup> Tomaso Ferrando, « COP24: ten years on from Lehman Brothers, we can't trust finance with the planet », *The Conversation*, 3 décembre 2018.

engendrer<sup>75</sup>. Les cibles associées à la réalisation de l'objectif « Faim zéro » sont liées à l'élimination de l'extrême pauvreté et aux progrès accomplis au titre d'autres objectifs économiques et sociaux<sup>76</sup>. En outre, les objectifs relatifs à la pauvreté et à la santé, qui sont inextricablement liés au droit à l'alimentation et à la nutrition, figurent parmi les objectifs les plus souvent associés aux progrès réalisés au titre d'autres objectifs<sup>77</sup>. L'importance relative de ces liens et leur nature synergique ou dilemmatique peuvent varier selon les régions et d'un contexte socioéconomique à un autre. Il convient néanmoins que les États adoptent des politiques qui préservent l'équilibre entre les trois piliers du développement durable : économique, social et environnemental.

63. Bien que le Programme 2030 ne prévoient pas de hiérarchisation des objectifs, les États appliquent généralement le paradigme traditionnel du développement non durable, c'est-à-dire qu'ils accordent la priorité aux objectifs relatifs au développement économique en vue d'accroître le bien-être, sans tenir compte de la durabilité environnementale<sup>78</sup>. Les objectifs 3, 12 et 15 sont ceux qui présentent le plus de contradictions, ce qui porte à croire que les pays auront plutôt tendance à investir dans l'amélioration des soins, dans la protection de l'environnement ou dans la consommation et la production durables, que dans les trois domaines<sup>79</sup>. On notera également le sacrifice que représente la conversion de terres agricoles pour la production de biocarburants, qui contribue à élargir l'accès à l'énergie (objectif 7) tout en portant atteinte à la production alimentaire promue dans les cibles de l'objectif 2.

64. Le fait que les objectifs environnementaux figurent parmi les derniers objectifs de la liste peut laisser penser à tort que la durabilité environnementale est moins importante que le développement économique et social ou qu'elle est indépendante de celui-ci. L'objectif 2 promeut une approche des systèmes alimentaires et de la nutrition axée sur la production, or, si l'on veut garantir l'accès à une nourriture de bonne qualité en quantité suffisante dans le cadre du droit à l'alimentation, il convient de dépasser le productivisme et de reconnaître qu'il existe un lien incontestable entre ce droit et la santé des écosystèmes terrestres et marins (objectifs 14 et 15). Il est impératif de préserver un environnement naturel fonctionnel pour parvenir à la réalisation des objectifs économiques et sociaux et du droit à l'alimentation. L'objectif 13 relatif à la lutte contre les changements climatiques est particulièrement important, puisque la réalisation du droit à l'alimentation nécessite l'abandon de l'agriculture industrielle, qui a des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine et constitue une des causes principales des changements climatiques (voir [A/70/287](#)).

## **E. Renforcer les capacités de collecte de données et les mécanismes de communication de l'information**

65. Pour aligner leurs plans nationaux de développement et leurs politiques relatives aux objectifs de développement durable sur les obligations en matière de droits de l'homme, les États doivent recueillir, analyser et classer des données pertinentes, en

<sup>75</sup> *Report of the expert group meeting on advancing the 2030 Agenda: interlinkages and common themes at the HLPF 2018*, janvier 2018, p. 9.

<sup>76</sup> Brijesh Mainali *et al.*, « Evaluating synergies and trade-offs among Sustainable Development Goals (SDGs): explorative analyses of development paths in South Asia and Sub-Saharan Africa », *Sustainability*, vol. 10, n° 3, mars 2018.

<sup>77</sup> Prajal Pradhan *et al.*, « A systematic study of Sustainable Development Goal (SDG) interactions », *Earth's Future*, vol. 5, p. 1174.

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 1175 et 1177.

particulier sur les populations souvent laissées pour compte. Contrairement aux objectifs du Millénaire pour le développement, les objectifs de développement durable nécessitent l'utilisation d'indicateurs statistiques d'efficacité pour déterminer les progrès accomplis à l'échelle mondiale et une prise de décisions fondée sur des données probantes pour assurer la cohérence des politiques. Le cadre mondial d'indicateurs, produit du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable de la Commission de statistique, contient 232 indicateurs uniques qui servent de critères pour mesurer les progrès réalisés et communiquer les résultats aux diverses parties prenantes (voir résolution 71/313 de l'Assemblée générale). Il convient toutefois de faire remarquer que ces indicateurs sont dénués de sens en l'absence de données suffisantes. Les États devraient en outre tirer parti des consultations qui se tiennent avec le Groupe d'experts pour préconiser des modifications appropriées du cadre mondial d'indicateurs.

66. La Commission de statistique précise que les indicateurs associés à tous les objectifs doivent être ventilés par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique. La collecte de données ventilées est essentielle non seulement pour garantir une approche fondée sur les droits de l'homme mais également pour déceler et comprendre les inégalités qui persistent entre les différents groupes de population. L'analyse ventilée par sexe s'est révélée indispensable en situation d'urgence ou de conflit, périodes au cours desquelles les femmes sont davantage exposées à la faim, à la malnutrition et à la violence fondée sur le genre<sup>80</sup>. L'Assemblée générale a en outre réaffirmé le rôle des États dans la collecte de données pleinement ventilées, conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme (voir résolution 68/261). Pour être efficace, l'évaluation des données doit passer par une véritable consultation des parties prenantes, l'invisibilité statistique pouvant entraîner une marginalisation et une négligence accrues (A/HRC/31/54, par. 73).

67. Malheureusement, peu d'États disposent des ressources et des capacités suffisantes pour collecter suffisamment de données ventilées pour alimenter les indicateurs du cadre. En mai 2018, faute de données précises et actualisées suffisantes, moins de la moitié des indicateurs sélectionnés pouvaient être utilisés<sup>81</sup>. Les États devraient avoir recours à des mécanismes externes, notamment l'examen périodique universel et la nouvelle initiative intitulée « *Date to end hunger: 50 x 2030* » (Données pour éliminer la faim : 50 x 2030) de la FAO, du Fonds international de développement agricole (FIDA), du Partenariat mondial pour les données du développement durable et de la Bill and Melinda Gates Foundation, pour renforcer la collecte de données et combler les lacunes en matière d'information concernant les populations les plus marginalisées, isolées et oubliées.

## F. Promouvoir une participation équilibrée du secteur privé

68. Si le Programme 2030 préconise un engagement soutenu des parties prenantes, il incombe toutefois aux États de veiller à ce que la participation du secteur privé, en particulier de l'industrie, soit équilibrée et dûment réglementée. Le regroupement d'entreprises, l'expansion des régimes de propriété intellectuelle et l'impunité extraterritoriale dont jouissent les chaînes d'approvisionnement des entreprises demeurent des obstacles importants à l'exercice du droit à l'alimentation. L'absence

<sup>80</sup> *Food Security Information Network, Global Report on Food Crises 2019: Joint Analysis for Better Decisions*, p. 23.

<sup>81</sup> Steve MacFeely and Bojan Nastav, « You say you want a [data] revolution: a proposal to use unofficial statistics for the SDG global indicator framework », *Global Policy Watch*.

de responsabilisation des entreprises pour les violations des droits de l'homme et du droit du travail commises dans les chaînes d'approvisionnement, en particulier dans les sociétés transnationales opérant en dehors de la juridiction de l'État dans lequel elles sont enregistrées, entrave la réalisation des objectifs de développement durable et la justiciabilité des droits de la personne (voir [A/HRC/28/65](#) et [A/73/164](#)).

69. Le cadre des objectifs de développement durable ne tient pas compte des risques d'abus d'influence et ne comporte pas de mesures visant à éviter que l'influence des entreprises ne compromette l'intégrité de la collaboration. Au lieu de cela, l'objectif 17 encourage les partenariats public-privé, entre autres formes de concertation multipartite, ce qui peut renforcer les asymétries de pouvoir existantes, exacerber les conflits entre les intérêts publics et privés et, plus généralement, contribuer à la mobilisation de ressources financières visant à influencer indûment les décisions ou les politiques publiques<sup>82</sup>. En outre, ces partenariats sont peu susceptibles de faire évoluer les pratiques commerciales, puisque les entreprises ne s'engageront qu'après d'instances et de partenariats multipartites qui favorisent les stratégies commerciales ou sont en phase avec celles-ci<sup>83</sup>.

70. Les partenariats multipartites manquent souvent de transparence et sont soumis au régime de l'arbitrage international, lequel échappe à tout contrôle. Ils peuvent également contribuer à accroître les inégalités à l'échelle nationale et entre les pays. En effet, 56 % des partenariats répertoriés n'incluent aucun partenaire étatique issu du monde en développement<sup>84</sup>. En outre, l'intégration des groupes marginalisés est minimale : une enquête menée en 2006 sur les partenariats enregistrés auprès de l'ONU a révélé que moins de 1 % d'entre eux comprenaient un partenaire issu des populations d'agriculteurs, de travailleurs et de syndicats, d'autochtones, de femmes, de jeunes ou d'enfants<sup>85</sup>. Néanmoins, les États ont recours à ces partenariats pour financer des mégaprojets d'infrastructure ayant des répercussions potentiellement dévastatrices sur les habitats naturels et les communautés locales, et sont susceptibles de revoir leur législation sociale et environnementale à la baisse pour attirer des investisseurs.

71. Les gouvernements ne peuvent placer la société civile sur un pied d'égalité avec l'État et les acteurs du marché, ni ignorer la concentration de pouvoir et les conflits d'intérêts inhérents au secteur privé. Pour promouvoir une gouvernance plus équilibrée, inclusive et participative, les États doivent avant tout revendiquer des pouvoirs accrus en matière de réglementation de l'industrie afin d'assurer le respect et la protection des droits de l'homme, des mesures environnementales et des normes du travail conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Il est également impératif qu'ils garantissent l'accès à la justice, en particulier pour ceux et celles qui sont souvent laissés pour compte<sup>86</sup>. L'examen de l'objectif 16 qui sera réalisé à l'occasion du forum politique de haut

<sup>82</sup> Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, *Partenariats multipartites pour le financement et l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rome, juin 2018, p. 46-47.

<sup>83</sup> Nora McKeon, « Are equity and sustainability a likely outcome when foxes and chickens share the same coop? Critiquing the concept of multi-stakeholder governance of food security », *Globalizations*, vol. 14, n° 3, 2017, p. 384.

<sup>84</sup> Susan Bragdon et Carly Hayes, « Reconceiving public-private partnerships to eradicate hunger: recognizing small-scale farmers and agricultural biological diversity as the foundation of global food security », *Georgetown Journal of International Law*, 2018.

<sup>85</sup> Ibid.

<sup>86</sup> Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme, « The business and human rights dimension of sustainable development: embedding "protect, respect and remedy" in SDGs implementation », 29 juin 2017.

niveau, en juillet 2019, révélera les progrès accomplis dans la promotion de cet accès ainsi que les défis qui restent à relever.

#### **IV. Conclusion et recommandations**

72. Le présent rapport reflète la position selon laquelle le Programme 2030 et plus particulièrement les objectifs de développement durable peuvent concourir à transformer les systèmes alimentaires mondiaux et à faire progresser considérablement le droit à l'alimentation, ainsi que d'autres droits économiques, sociaux et culturels. Face à l'aggravation de la faim et de la malnutrition, les États sont tenus de montrer qu'ils ont la volonté politique d'appliquer une approche de mise en œuvre des objectifs intégrée fondée sur les droits de l'homme, en plaçant la lutte contre les inégalités et les personnes laissées pour compte au cœur de l'élaboration des politiques. Engagés en faveur d'un programme mondial pour le changement, les États devront en outre donner la priorité aux intérêts du monde entier plutôt qu'à ceux d'une seule nation, remplacer les politiques axées sur le marché par des solutions centrées sur l'être humain et allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des objectifs.

73. Le présent rapport renferme des recommandations à l'intention de la communauté internationale et des États pour renforcer la mise en œuvre des objectifs de développement durable dans une perspective axée sur le droit à l'alimentation. Les bonnes pratiques sont présentées comme des solutions universelles plutôt que comme des solutions ponctuelles et limitées. La liste non exhaustive de recommandations figurant ci-après contribuera à mettre en place des systèmes alimentaires mondiaux plus inclusifs, durables et axés sur la nutrition, qui renforcent les droits de l'homme. Mener des réformes efficaces au titre des objectifs nécessite de briser les cloisonnements qui les séparent, de garantir des engagements quantifiables et de promouvoir la coopération avec toutes les parties prenantes concernées.

74. La limite de mots impose, dans cadre du présent rapport, de passer outre les causes externes de la faim et de la malnutrition qui aggravent les inégalités et sapent le droit à l'alimentation, notamment les conflits, les changements climatiques et un régime économique international qui appuie la marchandisation et l'industrialisation de l'agriculture au détriment des droits de l'homme. La réalisation du droit à l'alimentation et des objectifs de développement durable nécessite de prendre des mesures immédiates pour lutter contre ces facteurs.

75. Estimant qu'une mise en œuvre réussie des objectifs et du Programme 2030 contribuera à la réalisation du droit à l'alimentation, la Rapporteuse spéciale formule les recommandations ci-après à l'intention des organisations internationales :

a) Les institutions ayant leur siège à Rome – la FAO, le Programme alimentaire mondial, le FIDA et le Comité de la sécurité alimentaire mondiale –, entre autres, devraient nouer des partenariats avec les administrations centrales et locales pour renforcer la mise en œuvre des objectifs de développement durable, notamment en collectant et en analysant des données ventilées sur les populations les plus touchées par les inégalités, la faim et la malnutrition, ainsi qu'en favorisant une collaboration accrue entre les pouvoirs publics et la société civile dans l'élaboration de politiques relatives à l'application des objectifs ;

b) Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme basés à Genève, notamment le Conseil des droits de l'homme, les procédures spéciales, les organes

conventionnels et l'examen périodique universel, devraient être plus étroitement associés à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en coordination avec les États et le forum politique de haut niveau, de façon à fournir un appui et des ressources supplémentaires pour la collecte et le suivi des données, la responsabilisation, le contrôle et l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

76. Les États devraient :

a) Reconnaître que les objectifs de développement durable et les droits économiques, sociaux et culturels se renforcent mutuellement, et adopter une approche de mise en œuvre des objectifs fondée sur les droits de l'homme, ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et aligner les lois et politiques nationales sur les principes d'égalité, de non-discrimination, de participation, d'universalité, d'indivisibilité, de responsabilité et d'état de droit qui sous-tendent les droits de l'homme ;

b) Prendre systématiquement en compte les mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans la planification et l'implantation des objectifs de développement durable, et contribuer à assurer une action plus coordonnée et plus cohérente entre New York et Genève ;

c) Adopter une vision globale des inégalités axée sur les causes profondes de l'exclusion, mettre en œuvre des mesures macroéconomiques propices à une croissance équitable, durable et partagée, mesurer l'ensemble des effets redistributifs des politiques budgétaires pour toutes les catégories de richesse et redistribuer les richesses par le biais de politiques budgétaires progressives ;

d) Renforcer leurs dispositifs de protection sociale et investir davantage dans les services publics, conformément à la recommandation n° 202 de l'OIT concernant les socles nationaux de protection sociale (2012), et éviter les mesures d'austérité néolibérales et autres politiques économiques qui démantèlent les filets de sécurité sociale existants ;

e) Mener des interventions stratégiques visant à autonomiser les femmes structurellement laissées pour compte et à susciter leur participation, en intégrant le principe de l'égalité des sexes dans les politiques économiques, notamment en mettant en place une budgétisation tenant compte des questions de genre, en levant les obstacles qui entravent l'accès aux denrées alimentaires et aux ressources productives et en indemnisant équitablement les femmes pour le travail non rémunéré et informel qu'elles accomplissent, conformément à la recommandation générale n° 34 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes rurales ;

f) Réglementer le recrutement d'enfants dans le secteur agricole conformément aux prescriptions de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la Convention relative aux droits de l'enfant, protéger le droit des enfants à l'éducation et interdire la publicité de produits malsains ciblant les enfants et les jeunes adultes ;

g) Investir dans le développement rural et la revitalisation en renforçant l'intégration des zones rurales et urbaines, en améliorant l'accès des petits exploitants agricoles aux marchés ainsi qu'en finançant l'infrastructure rurale et les services de recherche et de vulgarisation agricoles ;

h) Protéger les droits des paysans et des communautés rurales à la terre et aux ressources productives, y compris les droits coutumiers, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales récemment adoptée ;

i) **Accorder une attention accrue aux populations autochtones dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en les consultant et en les faisant participer lors de l'élaboration de stratégies de développement durable et d'atténuation des changements climatiques, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et garantir un travail décent et des possibilités d'éducation à ces populations, notamment aux femmes et filles ;**

j) **Réévaluer et remettre en question les intérêts corporatistes, les mesures d'incitation et les relations de pouvoir propres aux systèmes alimentaires tributaires de l'industrie agrochimique, et créer un environnement sûr, sans exclusion et exempt de pauvreté pour les petits producteurs agricoles en investissant davantage dans l'agroécologie ;**

k) **Rejeter les discours xénophobes, conflictuels et mensongers à l'égard des migrants, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, et accorder une protection complète des droits de l'homme aux non-ressortissants, conformément au droit international des droits de l'homme ;**

l) **Protéger les migrants, en tant que titulaires de droits, contre la discrimination à tous les stades du processus migratoire et leur garantir un accès sans restriction à la justice, notamment en ce qui concerne leur droit à l'alimentation ;**

m) **Mettre en place des stratégies à court et à long terme afin de s'assurer que les populations migrantes puissent se nourrir dans la dignité et avoir accès à des possibilités de travail décent et à la protection sociale ;**

n) **Participer activement au processus de suivi et d'examen des objectifs de développement durable, en coopérant avec toutes les parties prenantes et en présentant chaque année un examen national volontaire rendant compte des progrès accomplis pour chaque objectif, à l'occasion du forum politique de haut niveau ;**

o) **Renforcer les capacités des autorités nationales en vue d'assurer un contrôle, une responsabilisation et, surtout, des mécanismes de recours adaptés, et collaborer avec les acteurs non gouvernementaux pour faciliter les activités de suivi ;**

p) **Procéder à des évaluations a priori des propositions de projets de développement durable faisant l'objet d'un financement mixte et veiller à ce que ces projets fassent réellement progresser le droit à l'alimentation et ne soient pas simplement perçus comme une occasion de réaliser des bénéfices ;**

q) **Allouer davantage de ressources financières à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier ceux en lien avec le droit à l'alimentation, et renouveler leur engagement en faveur du Programme d'action d'Addis-Abeba et d'autres accords multilatéraux sur le financement ;**

r) **Procéder à une analyse systématique et axée sur les données des liens qui existent entre les différents objectifs de développement durable en vue de définir des priorités stratégiques, tout en maximisant les synergies et en évitant les concessions préjudiciables. Les objectifs liés aux changements climatiques et à la protection de l'environnement, tout comme les objectifs économiques et sociaux, devraient être considérés comme prioritaires ;**

s) **Nommer des responsables des données et renforcer la capacité des organismes nationaux de statistique à recueillir des données ventilées, en particulier concernant les populations confrontées à des inégalités accrues, et**

**collaborer avec les acteurs non étatiques qui sont en mesure d'appuyer les actions menées en matière de collecte de données ;**

**t) Réglementer la participation des entreprises privées à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en veillant à ce que les groupes victimes d'inégalités accrues, notamment les femmes, les enfants, les populations autochtones, les paysans et les migrants, puissent participer aux processus de gouvernance et de prise de décisions ;**

**u) Mettre en place des garanties appropriées pour empêcher les entreprises d'influer négativement sur la gouvernance en matière de nutrition et les tenir responsables en cas de manipulation ou de désinformation, dans le cadre d'une approche de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) fondée sur les droits de l'homme ;**

**v) S'attaquer aux menaces que font peser les changements climatiques, les conflits et les politiques économiques sur le droit à l'alimentation et les systèmes alimentaires mondiaux, conformément aux recommandations figurant dans les rapports de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation publiés sous les cotes [A/HRC/37/61](#), [A/72/188](#) et [A/70/287](#).**